

CONCLUSIONS ET AVIS

Objet : Règlement Local de Publicité intercommunal de la CUA

Références :

- Ordonnance n° E22000003/59 en date du 19 janvier 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le Commissaire enquêteur.
- Arrêté N° 2022-271 en date du 14 février 2022 signé par Monsieur le Vice-président de la CUA délégué à l'Urbanisme, portant ouverture de l'enquête publique et notamment les modalités de son article 9

Sommaire :

1/ Le cadre général de l'enquête

2/ Le déroulement de la procédure

3/ Les conclusions

- 3.1 Les conclusions liées à l'étude du dossier
- 3.2 Les conclusions liées à l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse de la CUA

4/ La conclusion générale

5/ L'avis

Bruay-La-Buissière, le 4 mai 2022

Francis MACQUART

Commissaire-enquêteur

1/ Le cadre général de l'enquête

La publicité accompagne nos vies et les enseignes habillent nos rues ; c'est un fait que la bonne intégration de l'affichage publicitaire dans l'espace public et celle des enseignes sur la devanture de nos commerces sont des enjeux importants pour nos villes et villages.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE), ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes. Il s'agit **sur le plan national** « *d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie consentis dans la cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique nationale* ».

La loi permet aussi **aux collectivités d'aménager ce règlement aux spécificités de leur territoire**, en adoptant des dispositions plus restrictives qu'au niveau national. C'est ainsi que la Communauté Urbaine d'Arras a souhaité engager dès 2014 un nouveau Règlement Local de Publicité intercommunal plus adapté à la réalité vécue, notamment pour la ville d'Arras qui avait un RLP spécifique depuis le 10 mai 1984, considéré comme obsolète et peu respecté.

2/ Le déroulement de la procédure

En référence à l'ordonnance n° E22000003/59 en date du 19 janvier 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné M. Francis MACQUART en qualité de Commissaire enquêteur. Cette nomination a été reprise dans l'arrêté N° 2022-271 du 11 février 2022 de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

Le dossier soumis à l'enquête était complet, composé des documents de présentation du projet, des délibérations et arrêtés nécessités par la procédure, des avis et observations sollicités auprès des Personnes Publiques Associées (PPA).

La consultation du public s'est déroulée sur une période consécutive de 33 jours, du jeudi 3 mars 2022 au lundi 4 avril 2022.

Durant toute la période de l'enquête, le public a pu consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions selon les modalités de l'arrêté cité en référence.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites lors de 5 permanences tenues au siège de la CUA (ouverture et clôture de l'enquête) ainsi qu'en mairie de Beaurains, Dainville et Saint Laurent Blangy. La participation du public a été modeste avec **7 visites** consignées sur le registre, **3 courriers** remis lors des permanences et **5 courriels** consignés sur le registre électronique.

La collecte des registres a été organisée par les services de la CUA et transmis pour visa au commissaire-enquêteur dans les délais prescrits, aux fins de rapport, de conclusions et d'avis.

3/ Les conclusions

La phase préparatoire à l'enquête publique a permis de prendre connaissance de l'ensemble des éléments du dossier, d'organiser le déroulement de l'enquête en lien avec les services de la CUA et de réaliser plusieurs visites sur site pour évaluer la portée et l'intérêt du projet.

3.1 Les conclusions liées à l'étude du dossier

Le dossier comporte tous les éléments et avis réglementaires nécessaires à l'engagement de cette enquête qui portait sur l'élaboration d'un RLPi, procédure régie par le code de l'environnement (articles L 581-14-1) et le code de l'urbanisme (articles L123-6 à L.123-13).

En référence à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la concertation a associé, pendant la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales mais aussi, dans le domaine spécifique de la publicité extérieure, les commerçants, les enseignants et les sociétés d'affichage (ou leurs représentants).

La phase de concertation avant l'arrêt du projet a permis à la CUA de communiquer sur ce dossier en respectant le cadre formel imposé par la loi et avec le souci d'entendre toutes les parties prenantes.

Il peut en être tiré les conclusions suivantes sur les points principaux du dossier :

- concernant l'engagement de la procédure au regard du cadre législatif et réglementaire.

Ce dossier est bien une déclinaison de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE) : le futur RLPi de la CUA adopte des **règles intercommunales plus restrictives** que le Règlement national.

On peut notamment citer :

- les **formats** des dispositifs publicitaires muraux sont **réduits**, en fonction de la taille des agglomérations : mêmes surface et hauteur en ZP2 (CUA sauf Arras) mais diminution de 12 à 9 m² en surface et de 7,5 à 6 mètres en hauteur en ZP3 (quartiers périphériques d'Arras).
- une règle de **densité moindre** pour les dispositifs classiques : à titre d'exemple, limitation à un seul dispositif mural par linéaire de 80 mètres au lieu de 2 actuellement en ZP2
- **l'extinction des dispositifs lumineux** est prévue **dès 23 heures** au lieu d'1 heure du matin,
- des dérogations spécifiques sont effectivement permises par le code de l'environnement (article L. 581-14) pour le mobilier urbain implanté en Site Patrimonial Remarquable

Je considère que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal proposé respecte bien le cadre général d'élaboration imposé par la loi ENE et le code de l'urbanisme.

Néanmoins, à la suite de mon interrogation relative aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (article 18 de la loi Climat et Résilience), **une recommandation sera formulée dans l'avis sur ce sujet.**

- concernant le diagnostic présenté dans le rapport de présentation

Le recensement exhaustif de l'état de la publicité extérieure et des enseignes sur le territoire concerné montre une **forte pression de l'ensemble des dispositifs** avec des caractéristiques particulières :

- aux routes principales vers Arras et le long des boulevards : forte densité des publicités sur mur, panneaux de grand format y compris numériques,
- aux zones d'activités économiques et surtout commerciales : nombreuses enseignes scellées au sol de grand format, ne respectant pas l'actuel règlement par leurs dimensions, les conditions de leur implantation, leur insertion dans le paysage et leur densité, notamment aux abords des centres commerciaux.
- les covisibilités existantes des panneaux avec les monuments historiques d'Arras, le long des boulevards mais aussi la publicité sur mobilier urbain en covisibilité directe avec ces mêmes monuments

Ce constat est partagé par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais qui pointe une situation « fortement dégradée » au sein de la ville d'Arras.

Je considère que le nouveau Règlement projeté est une réelle opportunité pour resituer la place de l'affichage et de la publicité du territoire, à la condition pour la CUA et les communes membres de se donner les moyens humains d'exercer cette responsabilité et les pouvoirs de police qui y sont attachés.

*Le cadre réglementaire étant fixé, l'adoption d'un RLPi conduit à transférer le pouvoir de police du préfet vers le maire agissant au nom de la commune. Il sera nécessaire d'aller au-delà de la simple instruction des autorisations ou de déclarations préalables à l'installation d'un dispositif. Le suivi, le contrôle et les constats d'infraction à la réglementation devront être effectifs. **Une réserve sera formulée en ce sens dans l'avis.***

- concernant les objectifs du RLPi proposés par la CUA

Depuis sa prescription en conseil communautaire le 26 juin 2014, les objectifs qui sous-tendent l'élaboration et donc l'utilité future du RLPi n'ont pas varié. Ils ont été réaffirmés lors du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021 à l'arrêt du projet à savoir :

- Valoriser le patrimoine paysager par la préservation des entrées de ville ;
- **Protéger**, voire mettre en valeur, **le patrimoine architectural du centre-ville d'Arras** ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en **privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique d'Arras et les zones d'activités commerciales** ;
- Renforcer la sécurité des automobilistes, en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et **renforcer l'identité et l'image du territoire** ;
- Améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant les communes qui constituent la première vitrine du territoire.
- Elaborer un document de planification communautaire qui s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et qui offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomérations.

Je considère que ces objectifs sont tout à fait cohérents avec la stratégie de promotion des atouts du territoire de l'Arrageois explicités dans le projet Grand Arras 2030 « Vers un territoire d'excellence » et le document d'orientation et d'objectifs du SCoT de l'Artois.

- concernant les zones de publicité issus des choix de la CUA

De manière générale, le futur RLPi de la CUA adopte bien des règles intercommunales plus restrictives que le Règlement national comme vu précédemment. Il a également l'ambition de traduire par un zonage adapté les dispositions énoncés dans son règlement avec 3 zones distinctes :

- **La zone de publicité n°1 (ZP1) englobe le Site Patrimonial Remarquable d'Arras et le site UNESCO de la Citadelle**

Réglementairement, cette zone n'admet que la présence de mobilier urbain, déjà en place dans le cadre d'un marché public passé avec la société JC Decaux jusqu'en 2022. La présence de la publicité y est strictement encadrée par les dimensions et la visibilité des supports (format inférieur à 2m², hauteur limitée à 3 mètres, éclairage limité dans le temps).

Toutefois, 3 secteurs dérogatoires (abords des gares SNCF et routière, entrée nord et carrefour Fontaine-Baudimont) sont proposés à l'intérieur de cette zone, identifiés **en ZP1b** avec des supports pouvant atteindre 8 m² en surface et 6 mètres de hauteur. Des dispositifs numériques peuvent également y être installés avec des formats réduits. **Ces 3 secteurs ont fait l'objet dans le rapport d'enquête Chapitre 5 d'une analyse détaillée** permettant de valider ou non le bien-fondé de leur statut dérogatoire.

En considérant notamment la demande de la CUA de disposer pour ces « entrées de ville », qualifiés d'espaces stratégiques pour la diffusion d'informations, de panneaux publicitaires de grand format, **la CDNPS a émis des réserves** sur ce point. Voici les éléments déterminants pour statuer sur ces dérogations :

- Les abords des gares SNCF et routière



Ce quartier que le visiteur traverse depuis la gare, pour se rendre dans le centre historique, représente un enjeu important pour l'image patrimoniale d'Arras (extrait du règlement du SPR)

Le projet Master Plan Gare 2030 vise à redynamiser la place Foch en lui donnant une nouvelle identité par la valorisation de son patrimoine architectural et par une « scénographie » entre cette place et les rues rayonnantes. Comme le recommande le rapport de présentation du PLUi, « une vigilance doit être apportée quant à la qualité et la sobriété du mobilier urbain, qui doit s'effacer au profit des monuments ».

*Etant donné que les deux places, Foch et Breton, sont destinées à devenir des **parvis piétonniers** aux sorties nord et sud de la gare SNCF, je considère que **l'implantation de panneaux de 8m² jusqu'à 6 mètres de haut est inapproprié pour une lecture à hauteur d'homme des informations locales. De la même manière, des mobiliers urbains numériques sont inappropriés pour ces espaces.** En revanche, la publicité lumineuse ou non lumineuse sur les quais SNCF peut être maintenue suivant les dispositions reprises à l'article 5 du règlement. **Une réserve sera formulée en ce sens dans l'avis.***

- Le carrefour Fontaine- Baudimont d'Arras



Carrefour Baudimont en direction du boulevard de la Liberté

Depuis ce carrefour s'ouvre une perspective vers le centre-ville à partir d'un vaste espace occupé par un ensemble de voies de circulation routière qui permettent à la fois de contourner et de desservir le cœur historique d'Arras.

Cet espace est déjà fortement investi par des dispositifs publicitaires et de mobilier urbain, aussi je recommande de reconsidérer son inscription de ZP1b en ZP1a si ce carrefour doit faire l'objet d'une valorisation urbaine dans les prochaines années.

- L'entrée nord d'Arras

Le troisième secteur marque l'entrée nord de la ville, à la jonction de plusieurs boulevards qui permettent le contournement du cœur historique d'Arras mais aussi un accès direct vers les places et la gare SNCF. Cet espace de transition est fortement investi par un mobilier urbain dédiée à la communication publique de la Ville d'Arras mais aussi aux annonceurs privés.



Entrée nord en direction du boulevard Schuman

*Etant donné que ce grand carrefour est bordé de plusieurs bâtiments dédiés à l'hôtellerie-restauration, aux loisirs (centre nautique, bowling et plus loin Cité Nature), et aux services publics ou marchands, je considère donc que **ses caractéristiques permettent son maintien en ZP1b.***

- **La zone de publicité n°2 (ZP2) englobe les secteurs agglomérés des communes de moins de 10000 habitants et les quartiers limitrophes d'Arras**

Les dispositions du Règlement national sont renforcées par des dispositions spécifiques à ces secteurs, à savoir une seule publicité sur mur ou clôture aveugle de 4m². Les plages d'extinction nocturne sont également étendues entre 23 h (en lieu et place d'1 h) et 6 heures le matin

*Je considère que le zonage proposé et les dispositions réglementaires sont **conformes à l'esprit et à la traduction réglementaire de la loi de 2010.** Ce zonage permet, toujours dans l'esprit de la loi, « le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes »*

- **La zone de publicité n°3 (ZP3) englobe les quartiers périphériques d'Arras**

Ces secteurs de forte activité commerciale sont caractérisés par un certain nombre de non-respects de la réglementation en vigueur pour les enseignes et pré-enseignes mais aussi des efforts réalisés pour mieux intégrer ces éléments dans les constructions les plus récentes.

Une convergence des règles de l'affichage publicitaire - à savoir une surface de 9m², entre l'actuel format des 12m² et le format préconisé de 4m² dans les secteurs ZP2 proches, une densité restreinte et des hauteurs maximales d'implantation- a été adoptée pour cette zone.

*Je considère que les dispositions prévues dans le règlement sont équilibrées et qu'elles permettront une **meilleure intégration des zones d'activité commerciale** dans le tissu urbain, à la condition que le règlement soit respecté.*

- **Les dispositions applicables aux enseignes**

Comme évoqué dans le point précédent, et de manière générale dans le rapport de présentation, l'installation des enseignes et pré-enseignes donne lieu à de nombreuses non-conformités même si des procédures d'autorisation ou de déclaration préalable sont prévues par la réglementation.

Les dispositions du nouveau règlement visent bien pour les enseignes à les intégrer dans leur environnement proche, à alléger leur impact en réduisant leur taille et leur densité et à les rendre plus économes, pour ce qui concerne les dispositifs lumineux (extinction hors activité) ou numériques (interdiction en ZP1 et hors agglomération)

Je considère que l'enjeu essentiel concerne l'instruction des demandes d'enseignes et le contrôle sur site. Il reviendra donc aux communes d'exercer pleinement leurs nouvelles compétences et leur pouvoir de police dans ce domaine. Une réserve sera consignée sur ce point dans l'avis

3.2 Les conclusions liées à l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse de la CUA

La participation du public peut être jugée modeste mais elle fait suite à la phase de concertation réalisée par la CUA au printemps 2021. Elle fait écho aux positions adoptées par les professionnels de l'affichage ou des enseignes d'un côté, les particuliers et responsables d'associations de préservation de l'environnement de l'autre.

Les contributions rejoignent donc en grande partie les remarques et avis déjà émis l'an dernier et font valoir des analyses différentes, voire antagonistes :

- La position des professionnels de l'affichage et des enseignes

- Les modalités du nouveau règlement, voire son utilité, sont contestées par les professionnels de l'affichage. Ils font état des efforts déjà consentis pour se conformer au Règlement national. Ils mettent notamment en avant leur **rôle dans l'économie locale**, comme support aux besoins d'information de la population et de promotion des acteurs économiques locaux. Ils soulignent les risques de **suppression d'emplois et la diminution des recettes** liées à la location des emplacements sur domaine privé et de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (ou dans le cadre du mobilier urbain)

Dans sa réponse, la CUA fait référence au cadre réglementaire imposé par la loi pour une partie de cette argumentation et exprime clairement **la position des élus de « maintenir un équilibre entre préservation de l'environnement, la qualité du cœur de ville (d'Arras) et le développement de l'économie et des commerces »**.

- Les professionnels ont aussi proposé des mesures plus souples pour maintenir l'affichage à l'intérieur même du Site Patrimonial Remarquable (boulevards d'Arras), pour conserver les règles de densité permises par le Règlement national, pour aménager les formats d'affichage ou encore la transition entre zones de publicité (ZP).

Dans ses réponses, la CUA réaffirme l'un des principes du RLPi qui est *« d'harmoniser les règles entre les communes tout en préservant le cadre de vie »*. La nature restrictive d'un RLPi, en comparaison avec les règles nationales, justifie les choix opérés en prenant en compte les caractéristiques du territoire arrageois. Il n'est pas question de réduire la ZP1 qui correspond au périmètre du SPR, ni de modifier les limites communes aux secteurs ZP2 et ZP3 en raison du statut des territoires concernés (+ ou – 10 000 habitants).

- Certains professionnels dénoncent les distorsions de concurrence résultant du nouveau règlement avec un opérateur unique pour le mobilier urbain et donc un type unique d'affichage publicitaire en Site Patrimonial Remarquable.

Dans sa réponse, la CUA justifie cette disposition par le caractère « service public » du mobilier urbain, les caractéristiques administratives liées à la mise en œuvre de ce mobilier (marché régi par le Code de la commande publique) et la « taille maîtrisée » des dispositifs ;

Je considère que les propositions des professionnels de la publicité visent, et cela est normal, à garantir dans le temps la pérennité de leur activité. Hormis quelques adaptations mineures, le projet de règlement est le même que celui soumis à la concertation préalable.

- La position des particuliers et des associations de défense de l'environnement

- Les enjeux environnementaux ne sont pas suffisamment présents ni dans le diagnostic, ni dans les orientations (cf Rapport de présentation) du règlement proposé.

Dans sa réponse, la CUA souhaite maintenir, à travers le RLPi, un équilibre entre préservation de l'environnement, la qualité du cœur de ville et le développement de l'économie et des commerces. La CUA étant aussi engagée dans un contrat de transition écologique, les dispositions du RLPi tendent vers une limitation significative des écrans numériques et une maîtrise des enseignes (dimensions, conditions d'implantation et typologie).

- La question spécifique des publicités et enseignes lumineuses ou numériques a fait l'objet de nombreuses critiques en raison de leur un impact négatif sur l'environnement (pollution lumineuse, impact sur la biodiversité, consommation d'énergie).

Dans sa réponse, la CUA indique que ces dispositifs seront mieux encadrés par ce règlement que par le règlement national (périodes d'extinction la nuit plus longues, format et restriction sur plusieurs zones). Un décret ministériel, en cours de préparation, permettra aussi de définir une norme pour l'intensité lumineuse des dispositifs.

- Les dispositions spécifiques permettant le maintien, voire le développement (aucune notion de densité) de dispositifs publicitaires dans la zone ZP1, pourtant classée Site Patrimonial Remarquable.

Dans sa réponse, la CUA reprend la même argumentation que celle développée à l'attention des professionnels de l'affichage (contrepartie d'un service rendu au public). La CUA précise que cette disposition a été prise en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP).

- Le caractère discriminatoire du zonage présenté et des règles établies pour chaque zone

Dans sa réponse, la CUA précise que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, le RLPi instaure un zonage qui tient compte des enjeux patrimoniaux et paysagers ainsi que du contexte démographique qui génèrent des différences selon qu'une agglomération compte plus ou moins de 10 000 habitants.

Je considère que la CUA apporte les réponses réglementaires ainsi que celles liés au contexte particulier du son territoire aux principales propositions et critiques formulées par les particuliers et les associations de défense de l'environnement.

Une évaluation particulière concernant le mobilier urbain pourra être proposée à la ville d'Arras dans le cadre du marché passé avec la société JC Decaux (96 abris-voyageurs, 117 mobiliers double face 2m², 16 mobiliers double face 8 m² et 9 mâts porte-drapeaux) et au Conseil départemental du Pas-de-Calais dans le cadre de son marché avec la société Clear Channel (51 planimètres sur le territoire de la CUA)

4/ La conclusion générale

L'étude approfondie du dossier, les demandes d'informations complémentaires auprès des services de la CUA et de plusieurs parties prenantes, l'analyse des contributions publiques et des PPA, les visites sur place et mon analyse personnelle me conduisent à donner **un avis favorable** explicité dans le paragraphe suivant.

5/ L'avis

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6 à L.123-13, L.153-19 et 20, L.132-7 et 9, L.581-14-1 et R.153-8 à 10

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2

- la délibération du conseil communautaire de la CUA en date du 30 septembre 2021 arrêtant le projet du RLPi et tirant le bilan de la concertation

- la décision E22000003/59 en date du 19 janvier 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire-enquêteur

- l'arrêté n° 2022-271 du 14 février 2022 de Monsieur le Président de la CUA portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLPi de la CUA

ATTENDU QUE :

- le dossier comporte tous les éléments et avis réglementaires nécessaires à l'engagement de cette enquête,

- le RLPI a été établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU
- l'enquête publique s'est déroulée de manière conforme à l'arrêté la prescrivant et que la communication du projet a été suffisante,

CONSIDERANT :

- le cadre général de la loi du 12 juillet 2010, complété par le décret du 30 janvier 2012, établissant dans le cadre d'un RLPI des zones dotées de dispositions spécifiques, plus restrictives globalement que le Règlement National de la Publicité
- les périmètres liés à la protection des sites et monuments historiques ainsi que le périmètre du SPR du cœur de ville d'Arras.
- le bilan de concertation établi avant l'arrêt du projet
- les avis favorables de l'ensemble des communes membres de la Communauté Urbaine d'Arras
- les avis favorables du SCoT de l'Artois, de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois, de la Communauté de Communes du Sud Artois,
- les objectifs généraux du RLPI repris dans le projet Grand Arras 2030 « Vers un territoire d'excellence » et le document d'orientation et d'objectifs du SCoT de l'Artois.
- le zonage proposé et les dispositions réglementaires au regard de la loi de 12 juillet 2010 et des objectifs annoncés
- la spécificité des secteurs dérogatoires de la ZP1b
- que les règlements actuellement appliqués ne sont pas suivis correctement par l'ensemble des parties prenantes et s'avèrent « insuffisants pour garantir un cadre de vie de qualité ».
- que les nouvelles dispositions de la loi n°2021- 1104 du 22 août 2021. permettront aux maires d'exercer dès 2023 le pouvoir de police de la publicité après l'approbation du RLPI.

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Règlement Local de Publicité de la Communauté Urbaine d'Arras, assorti de **2 (deux) réserves et 2 (deux) recommandations. Il est rappelé que si les réserves ne sont pas levées, l'avis est réputé défavorable**

Réserve n°1 : pour que le futur RLPI soit utile car connu et compris par les toutes les parties prenantes et considérant l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat & Résilience, la CUA mettra en place un service dédié à l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration préalable des enseignes et des dispositifs publicitaires concernés par le règlement. Ce service sera également chargé du suivi et contrôle sur site.

Des formations aux agents des collectivités pourront être proposées par le CNFPT avec la participation du service Environnement de la DDTM.

Réserve n°2 : le secteur « abords des gares SNCF et routière » est réintroduit en zone ZP1a. Toutefois, la publicité sur les quais SNCF peut être maintenue suivant les dispositions reprises à l'article 5 du règlement

Recommandation n°1 : L'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat & Résilience ouvre aux élus locaux la possibilité de prévoir *via* leur RLP des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Cette question pourra être débattue en Conférence des Maires avant l'adoption définitive du projet.

Recommandation n°2 : **Le secteur « carrefour Fontaine- Baudimont d'Arras »** peut être reclassé en ZP1a si ce carrefour doit faire l'objet d'une valorisation urbaine dans les prochaines années.

Fait à Bruay-La-Buissière, le 4 mai 2022

Le Commissaire enquêteur

Francis MACQUART